

## SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, le 08/09/2025 s'est réuni à la salle du Conseil en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry BRUNET, Maire.

Conseillers en exercice : 13  
Conseillers présents : Mesdames et messieurs BRUNET, DOREAU, VANDENDORPE, SOUBISE, ANTOINE, SENDIM-DE-RIBAS-LIRA, GRENAT, FOUCTEAU-ESPINASSE formant la majorité des membres en exercice.  
Conseillers absents excusés GUERIN Isabelle, PERRIGAULT Marylène, AUBERTOT Cédric, LESCOP Giliane, MINIER Quentin  
Conseillers votants : 8  
Secrétaire de séance : SOUBISE Mathieu

### Préambule

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du jeudi 10 juillet 2025. Aucune observation n'étant formulée, ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### **2025/26 Règlement de prêt de la bibliothèque départementale d'Indre-et-Loire**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la bibliothèque départementale d'Indre-et-Loire (Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique – DDLLP) met en œuvre la politique de développement de la lecture publique du Conseil départemental. Elle est chargée de structurer le réseau de bibliothèques dans le département. La bibliothèque départementale intervient en complémentarité des services de lecture publique dont les communes ou intercommunalités ont la charge.

Le règlement de prêt de la bibliothèque départementale d'Indre-et-Loire énonce les conditions dans lesquelles les échanges doivent se faire. Le principe de réciprocité entre les bibliothécaires et la bibliothèque départementale doit être respecté.

Il est demandé aux organismes emprunteur de prendre connaissance du règlement et de s'engager à le respecter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement de prêt de la Bibliothèque départementale d'Indre-et-Loire
- **DEMANDE** au Président de la bibliothèque de Marcilly-sur-Vienne de le signer conjointement.

### **2025/27 Rapport d'activités 2024 du SIEIL**

Monsieur DOREAU Philippe, 1<sup>er</sup> adjoint informe que le Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Indre-et-Loire a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours

de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- N'apporte aucune remarque particulière.
- Prend acte du rapport d'activités 2024 du SIEIL 37.

<b>2025/28 Trajectoire financière du SDIS d'Indre-et-Loire – convention pour son financement dans les cinq prochaines années</b>
--

Le Conseil municipal de la commune de Marcilly-sur-Vienne ;  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-15, les articles L2321-1 à L2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L1424-1 et L1424-35;

Préambule

**Les articles 1424-3 et 1424-4** du CGCT permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services D'Incendie et de Secours, codifiée aux **articles L.1421-1 et suivant du CGCT**, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (**art. L. 2213-32 du CGCT**).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder le montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire par un versement exceptionnel qui sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. À noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de 6,20 € par habitant.

Compte tenu de l'ensemble de ces arguments il est proposé au conseil municipal

- ▶ D'accepter les termes de la convention,
- ▶ D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tout document utile à son application.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE les termes de la convention
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document utile à son application

### **Informations**

#### **Collecte de l'amiante lié**

Le SMICTOM organise une nouvelle collecte d'amiante le 18 octobre pour les administrés. L'inscription est obligatoire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15  
Fait et délibéré les an, mois et jour susdits.

Le Maire  
*Thierry BRUNET*

**Séance du 15 SEPTEMBRE 2025 : liste des délibérations et tableau des visas**

- 2025/26 Règlement de prêt de la bibliothèque départementale d'Indre-et-Loire  
2025/27 Rapport d'activités 2024 du SIEIL  
2025/28 Trajectoire financière du SDIS d'Indre-et-Loire – convention pour son financement dans les cinq prochaines années

BRUNET Thierry	
DOREAU Philippe	
VANDENDORPE Benoît	
GUÉRIN Isabelle	<i>Absente excusée</i>
PERRIGAULT Marylène	<i>Absente excusée</i>
ANTOINE Caroline	
AUBERTOT Cédric	<i>Absent excusé</i>
SENDIM-DE-RIBAS-LIRA Nathalie	
LESCOP Gilliane	<i>Absente excusée</i>
GRENAT Brigitte	
MINIER Quentin	<i>Absent excusé</i>
SOUBISE Mathieu	
FOUCTEAU-ESPINASSE Adeline	